



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Charlene L. McLaughlin

Avocate, Mise en application, région des Prairies

Téléphone : (403) 260-6284

Courriel : cmclaughlin@ida.ca

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N<sup>o</sup> 3416**

Le 5 mai 2005

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires infligées à Haralambos Pandelidis – Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et aux articles 4 et 5 du Règlement 1300**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a infligé des sanctions disciplinaires à Haralambos Pandelidis, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à la succursale de Calgary de Yorkton Securities Inc., membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience disciplinaire tenue les mardi 8 février et mercredi 9 février 2005 à Calgary (Alberta), la formation d'instruction a jugé que Haralambos Pandelidis a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 (4 chefs) et aux articles 4 et 5 de l'article 1300 (1 chef).

Sanctions infligées La formation d'instruction a infligé les pénalités suivantes à M. Pandelidis :

1. une amende de 75 000 \$;
2. une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de 5 ans, sans rétablissement de l'inscription jusqu'au paiement intégral des amendes et des frais;
3. l'obligation, à titre de condition de toute nouvelle autorisation par l'Association de l'intimé, à un titre quelconque exigeant l'inscription, de passer à nouveau et de réussir l'examen sur le Commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen fondé sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
4. l'obligation, lors de son retour dans la profession, de se soumettre à une surveillance stricte pour une période de 12 mois, suivie d'une période supplémentaire de surveillance étroite de 12 mois;
5. le paiement d'une somme de 12 524 \$ au titre des frais de l'Association.

Sommaire des faits

Par avis d'audience daté du 24 novembre 2004, l'Association a allégué 6 contraventions de ses Statuts et Règlements, notamment des opérations discrétionnaires non autorisées, la fourniture d'avis d'exécution alors qu'aucune opération n'a été exécutée, des offres d'indemnisation d'un client pour les pertes subies dans son compte, la réalisation d'opérations financières personnelles avec un client, la déclaration à un client qu'une valeur serait inscrite à la cote d'une bourse en vue de favoriser la réalisation d'une opération et la participation à un placement illégal de titres.

Lors de l'audience des 8 et 9 février 2005, les parties ont procédé par la voie d'une entente sur les faits et les contraventions (soit les allégations telles qu'elles sont formulées dans l'avis d'audience). Après examen de l'entente et des pièces présentées à l'audience, la formation d'instruction a convenu que les contraventions exposées dans l'entente avaient été prouvées.

On trouvera ci-dessous un résumé de la preuve présentée à l'audience.

**Opérations discrétionnaires (articles 4 et 5 du Règlement 1300)**

S.J. était un investisseur plutôt averti. Il possédait un actif financier important et une bonne connaissance du placement. S.J. a ouvert des comptes auprès de l'intimé chez Yorkton Securities vers la fin de 1998 et le début de 1999. Les formulaires initiaux de demande d'ouverture de compte (FDOC) et les mises à jour ultérieures remplis par l'intimé pour les comptes de S.J. prévoyaient comme objectifs de placement « 100 % situations spéculatives » et comme facteurs de risque soit 100 % élevé, soit aucune mention.

S.J. a subi des pertes dans ses comptes tenus auprès de l'intimé. Ses comptes en dollars canadiens dégageaient un profit d'environ 621 000 \$, mais ses comptes en dollars US faisaient apparaître des pertes supérieures à 750 000 \$US. Ces pertes étaient liées pour une bonne part à un titre spéculatif, Entertainment Boulevard.

L'intimé a reconnu avoir exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une opération dans un compte de S.J. Il a également reconnu avoir obtenu régulièrement des instructions de S.J. en vue de l'achat de certains titres à l'intérieur de fourchettes convenues de cours et de nombre d'actions, jusqu'à concurrence d'une somme donnée par opération. S.J. n'était pas mécontent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard de ses comptes par l'intimé.

Les comptes de S.J. n'étaient pas autorisés comme comptes carte blanche par Yorkton et l'intimé n'était pas autorisé à gérer des comptes carte blanche.

**« Bucketing » (article 1 du Statut 29)**

Application sur UMDA à 5,00 \$ l'action

L'intimé a recommandé l'achat d'actions d'Uncommon Media Group (UMDA) pour les comptes de S.J.

Dans une lettre du 18 mai 2001 adressée à S.J., l'intimé a indiqué que 553 772 actions d'UMDA avaient été vendues du compte de S.J. à 5,00 \$US l'action (l'application). L'intimé a fourni à S.J. une deuxième lettre, datée du 28 juin 2001, confirmant l'application sur les actions d'UMDA. S.J. lui ayant demandé une justification de l'application, l'intimé lui a fourni des copies de fiches d'ordres de vente partiellement exécutés, qui étaient des faux.

L'application sur les actions d'UMDA qu'avait proposée l'intimé, ou sous une autre forme, n'a pas été réalisée. La proposition de l'intimé d'effectuer une application sur les actions d'UMDA visait à indemniser S.J. pour les pertes subies dans ses comptes du fait des opérations sur le titre E.B. L'intimé a reconnu que Yorkton n'était pas au courant des déclarations qu'il avait faites à S.J. au sujet de l'application sur les actions d'UMDA.

**Offre d'indemnisation pour les pertes subies sur des opérations (article 1 du Statut 29)**

1. 500 000 actions d'UMDA

L'intimé a promis de donner à S.J. des actions d'UMDA, dans le cas où le produit de l'application à 5,00 \$US ne se trouverait pas dans le compte de S.J. le 31 mai 2001. Cette déclaration a été confirmée par lettre à S.J., datée du 30 mai 2001. Une déclaration solennelle datée du 5 juin 2001 a été signée devant l'avocat de S.J., exposant l'engagement de l'intimé de transférer 500 000 actions d'UMDA à un compte de S.J. « pour la somme de 10,00 \$ et pour la contrepartie ultérieure et la contrepartie antérieure convenues entre les parties ». La promesse de l'intimé de donner des actions d'UMDA à S.J. était une tentative de l'indemniser pour les pertes subies sur des opérations dans ses comptes

2. 25 000 actions d'UMDA

Dans une lettre du 6 juin 2001, l'intimé a déclaré qu'un certificat avait été établi au nom de R.D. (fille de S.J.), pour 25 000 actions d'UMDA. En outre, dans cette lettre, l'intimé déclarait que les 25 000 actions d'UMDA avaient été vendues à 5,00 \$US l'action et que le produit de la vente serait crédité au « compte » le plus tôt possible. La déclaration de l'intimé concernant le don d'actions d'UMDA et leur vente ultérieure visait à indemniser S.J. pour les pertes subies sur le titre Red Hat Inc., se chiffrant à 45 000 \$US environ.

3. 670 000 actions d'UMDA

Par une note écrite datée du 22 juin 200[1], l'intimé s'est engagé à donner à S.J. 670 000 actions d'UMDA. L'intimé a déclaré que 560 000 actions d'UMDA seraient « données » et que les 110 000 actions restantes seraient fournies à S.J. sous la forme d'options « au plus tard le 10 juillet 20\_\_ » [2001].

4. 1,25 million d'actions d'UMDA

Dans une lettre d'entente datée du 18 juillet 2001, l'intimé a reconnu que S.J. avait subi des pertes considérables sur des opérations et déclaré qu'il souhaitait indemniser S.J. pour les pertes subies dans son compte, par le moyen d'un don de 1,25 million d'actions d'UMDA. L'intimé a déclaré qu'il transférerait 1,25 million d'actions d'UMDA détenues dans le compte d'une société à l'étranger, pour une valeur globale de 10,00 \$, à titre d'indemnisation des pertes subies par S.J. sur des opérations. L'intimé a transféré à S.J. la propriété du compte de société à l'étranger. S.J. a été incapable d'exercer le droit de propriété en vendant les actions, parce que 1,25 million d'actions d'UMDA détenues dans le compte de société à l'étranger étaient nanties en faveur d'autres personnes.

S.J. n'a jamais reçu de l'intimé des actions d'UMDA négociables. L'intimé a reconnu qu'il avait rédigé les lettres représentant le don d'actions d'UMDA à S.J. pour confirmer son intention d'indemniser S.J. des pertes importantes qu'il avait subies dans

ses opérations sur le titre EB. L'intimé a admis que Yorkton n'était pas au courant des déclarations qu'il a faites à S.J. au sujet des dons d'actions d'UMDA à titre d'indemnisation, ou à tout autre titre.

#### 5. Global IT

Par la voie d'une note datée du 23 juin 2001, l'intimé a pris l'engagement de donner à S.J. 200 000 actions de Global IT et lui a également promis des actions additionnelles de Global IT à un prix réduit. Les actions de Global IT n'ont jamais été négociées sur une bourse ou sur un marché hors bourse.

#### **Opérations financières personnelles/indemnisation pour les pertes subies sur des opérations (article 1 du Statut 29)**

L'intimé a remis à S.J. deux (2) chèques personnels, de 15 000 \$ chacun, datés du 12 septembre 2000 et du 22 novembre 2000, respectivement. Ces fonds ont été payés à S.J. par l'intimé à titre d'indemnisation des pertes subies dans ses comptes. L'intimé n'a pas reçu l'autorisation de Yorkton pour fournir à S.J. les deux (2) chèques personnels de 15 000 \$ à titre d'indemnisation ou à un autre titre.

#### **Déclaration qu'un titre est inscrit à la cote d'une bourse (article 1 du Statut 29)**

Dans une lettre datée du 31 mai 2001, l'intimé a confirmé la déclaration qu'il avait faite à S.J., portant que le titre Kirscher Entertainment (KE) se négocierait sur le marché hors bourse américain le 1<sup>er</sup> juin 2001 « à compter de 9 h au plus tard ». En outre, la lettre précisait que S.J. bénéficierait du don d'actions de KE, qui seraient ensuite vendues, le produit de la vente, 900 000 \$, devant être remis à S.J. Cette opération n'a jamais eu lieu. Le titre KE n'a jamais été négocié sur une bourse ou sur un marché hors bourse.

#### **Vente de titres sans assurer la conformité à l'Alberta Securities Act (article 1 du Statut 29)**

J.F. et T.F. ont ouvert des comptes de placement distincts chez Yorkton le 2 février et le 13 juin 2001 respectivement. Les FDOC de chaque compte indiquaient comme objectifs de placement 100 % situations spéculatives et comme facteurs de risque 100 % élevé.

L'intimé a recommandé à T.F. de participer à un placement privé effectué par Global IT. T.F. et son frère, J.F., ont souscrit ensemble des actions dans le cadre du placement privé effectué par Global IT. J.F. a signé un contrat de souscription par lequel il souscrivait 39 200 actions de Global IT pour la somme de 19 600 \$US.

Global n'était pas un émetteur assujéti en Alberta au moment de la souscription des actions par J.F. En outre, aucune demande de dispense des règles concernant le dépôt de documents n'a été produite selon les dispositions du *Securities Act* de l'Alberta, et aucune notice d'offre n'a été déposée qui aurait permis à l'intimé de participer au placement des actions de Global IT en Alberta. L'intimé a dit qu'il avait supposé que l'avocat et/ou la direction de Global IT s'étaient occupés de déposer tous les documents réglementaires nécessaires auprès de l'Alberta Securities Commission.

L'intimé a confirmé ne pas avoir reçu d'autorisation de Yorkton pour exercer des activités professionnelles externes auprès de Global IT.

## Décision

La seule question que devait décider la formation d'instruction était la nature et la sévérité des sanctions à infliger à l'intimé. La formation d'instruction a écouté les observations sur les sanctions de l'avocate de l'Association et de l'intimé. En particulier, la formation d'instruction a considéré un certain nombre de facteurs présentés par l'intimé comme circonstances atténuantes pour ses fautes.

- L'intimé a fait valoir que ses agissements ne visaient pas à porter préjudice à son client, S.J., mais plutôt à aider celui-ci à récupérer ses pertes; et qu'il fallait donc les considérer seulement comme « naïfs » ou « peu judicieux ». La formation d'instruction a reconnu que l'intention est un facteur pertinent à prendre en compte; toutefois, en l'espèce, les faits avaient démontré de nombreux cas où l'intimé avait « intentionnellement et sciemment fourni des informations fausses à son client ». La formation d'instruction n'a pas accepté que les agissements de l'intimé soient caractérisés comme naïfs.
- L'intimé a tenté de persuader la formation d'instruction qu'il n'avait pas dissimulé ses opérations personnelles avec S.J. à son employeur, disant qu'il n'avait simplement pas parlé de ces activités à son employeur. La formation d'instruction a refusé d'accepter cette distinction et insisté sur le fait que la société membre doit être au courant des opérations personnelles d'une personne inscrite avec les clients, de sorte qu'elle puisse effectuer le suivi de la situation, pour veiller à ce que tout conflit d'intérêts réel ou apparent soit évité. La formation d'instruction a accepté l'observation formulée par l'avocate de l'Association, selon laquelle l'intimé avait fait prévaloir son intérêt sur celui de son client, S.J., lorsqu'il avait dissimulé ses tentatives visant à indemniser S.J. des pertes subies dans son compte.
- La formation d'instruction n'a pas non plus été persuadée que l'âge de l'intimé, soit 32 ans, et une expérience de 3 ans seulement dans la profession, au moment où les contraventions ont été commises, constituaient des facteurs atténuants pertinents.
- L'intimé a fait valoir que les sanctions imposées ne devraient pas comprendre de période de suspension puisqu'il y avait déjà trois ans qu'il n'exerçait plus la profession, soit depuis les faits examinés. La formation d'instruction n'a pas souscrit à cette position, indiquant que la période pendant laquelle un intimé fait l'objet d'une enquête ne peut être prise en compte que dans une situation où l'Association a « fait défaut de mener son enquête dans un délai raisonnable », ce dont elle estimait qu'il n'y avait pas de preuve dans la présente affaire.

La formation d'instruction a apprécié les faits convenus, les facteurs atténuants et aggravants, considéré un certain nombre de décisions antérieures ainsi que les lignes directrices applicables sur les sanctions, de même que les antécédents disciplinaires de l'intimé, qui n'a pas coopéré à l'enquête sur la présente affaire, lorsqu'il a accepté les sanctions recommandées par l'avocate de l'Association. (Voir la section Sanctions infligées, ci-dessus).

On trouvera de plus amples détails dans l'entente et dans les motifs de la décision, qu'on peut consulter sur le site Internet de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*